

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
DE
CONSEILLER DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Session des 5 et 6 avril 2001

**Première épreuve écrite d'admissibilité consistant en l'étude d'un dossier de
contentieux administratif**

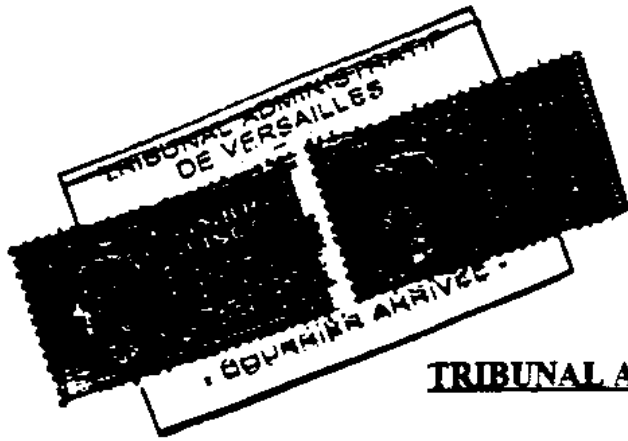
Durée = 4 heures - Coefficient = 2

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

N.B. : Tous les mémoires au dossier ont été communiqués aux parties.

Le dossier comprend 28 pages numérotées de 1 à 28

La pagination est portée en bas de chaque page



**Tribunal administratif
de Versailles
Arrivée 5 mars 1996**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR : La société anonyme Chantecler, dont le siège social est à S, représentée par sa présidente du conseil d'administration, ayant pour avocat Me R.

CONTRE : une décision en date du 19 janvier 1996 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines a accordé à la société Etablissements Guérin l'autorisation de créer un ensemble commercial de 2 850 m² de surface de vente à S.

L'exposante défère la décision susvisée à la censure du tribunal administratif de céans ; elle en requiert l'annulation en tous les chefs qui lui font grief par les moyens de fait et de droit exposés ci-après.

LES FAITS

Par une demande enregistrée le 13 octobre 1995, la société Etablissements Guérin a sollicité l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 850 m² à S.

Ce projet doit comprendre : un magasin de bricolage-jardinage d'une surface de 1 200 m² ; un magasin discount d'une surface de 800 m² ; un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne d'une surface de 500 m² et un magasin de fruits et légumes de 350 m².

Le projet en cause a été essentiellement présenté par la pétitionnaire comme devant

comporter des commerces complémentaires à l'appareil commercial existant.

Par une décision prise à l'issue de sa réunion du 11 janvier 1996, les membres composant la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines ont décidé d'accorder l'autorisation sollicitée, ce par trois votes favorables et deux votes défavorables.

C'est cette décision en date du 19 janvier 1996 qui est ici attaquée.

II DISCUSSION

1° A titre liminaire, l'autorisation d'ouverture d'un ensemble commercial regroupant plusieurs nouvelles surfaces de distribution sur le territoire de la commune de S. est, en l'état de l'équipement commercial existant déjà dans la zone de chalandise du projet de la société Etablissements Guérin, de nature à occasionner à la société Chantecler un préjudice important et direct sur le plan commercial. La société Chantecler requérante qui exploite un magasin de distribution alimentaire à S. justifie en tant que tiers d'un intérêt à agir. La recevabilité de son recours en annulation de la décision de la commission départementale d'équipement commercial est dès lors évidente.

2° L'exposante entend démontrer que la décision déférée est entachée de plusieurs illégalités.

En premier lieu, il apparaît que la décision d'autorisation litigieuse est, en violation des dispositions de l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 modifiée, reprises par le décret d'application du 9 mars 1993, insuffisamment motivée. En particulier, la commission départementale d'équipement commercial s'abstient de détailler comme elle était tenue de le faire, les caractéristiques de l'appareil commercial de la ville de S. et de la zone de chalandise du projet, ainsi que leurs développements récents respectifs ; elle s'abstient même d'expliquer en quoi les caractéristiques propres du projet de la société Etablissements Guérin seraient susceptibles d'améliorer les conditions de choix de la clientèle et d'animer la concurrence sur le plan local.

En deuxième lieu, il est manifeste que la décision de la commission départementale d'équipement commercial est fondée sur une appréciation erronée des besoins de la population de la zone de chalandise. La zone considérée possède déjà une forte densité commerciale, caractérisée par la présence d'un grand nombre de petits commerces et de plus grandes surfaces dans les secteurs de distribution qui sont exactement ceux du projet de la société Etablissements Guérin. A la différence d'une opération plus modeste, le projet est de nature à provoquer un écrasement du petit commerce, déjà soumis à la pression d'autres pôles commerciaux importants. En outre ce projet ne répond aucunement à l'évolution des besoins de proximité et il est incompatible avec la nécessité d'éviter le gaspillage des équipements commerciaux. Enfin, la décision attaquée a pour effet de créer une situation de position dominante au profit de la société Etablissements Guérin, prohibée par l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. L'annulation sera donc inévitablement encourue.

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer d'office s'il échet, la société Chantecler conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Versailles :

Annuler, avec toutes conséquences de droit, la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines du 19 janvier 1996.

MÉMOIRE EN DÉFENSE

Versailles, le 29 mai 1996

Le préfet des Yvelines

à

M. Le président du tribunal administratif de Versailles

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après mon mémoire en défense suite au recours formé par la société Chantecler contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du 19 janvier 1996 autorisant la société Etablissements Guérin à créer un ensemble commercial de 2850 m² à S.

Sur la forme :

La société Chantecler prétend avoir un intérêt à agir au motif qu'elle gère un magasin de distribution alimentaire dans la même commune. Le tribunal ne pourra accepter cet argument. Il faut tout d'abord noter que la demanderesse ne précise même pas le nom de l'enseigne sous laquelle elle exploite cet établissement, ne permettant pas d'apprécier la concurrence qu'exercera sur elle le projet litigieux et donc son intérêt à agir. Je préciserai donc que la société Chantecler a un supermarché "Intermarché" de 1000 m² depuis la fin de l'année 1995. Il est situé au sud de l'agglomération alors que le projet de la société Etablissements Guérin est au nord, à environ 1 kilomètre. Il n'existe pas de proximité réelle entre les deux magasins.

Le recours de la société Chantecler sera donc déclaré irrecevable.

Subsidiairement, sur le fond :

En premier lieu, la société Chantecler prétend que la décision de la commission départementale d'équipement commercial serait insuffisamment motivée. Cet argument ne peut être retenu.

D'une part, cette décision s'appuie sur la complémentarité du projet avec l'appareil commercial existant, la réalisation d'un équilibre entre petits commerces et grandes surfaces, la diversification de l'offre commerciale faite aux consommateurs. La motivation existe donc, étant observé qu'une motivation lapidaire n'est pas sanctionnée par le juge.

D'autre part, la décision de la commission départementale d'équipement commercial vise le rapport favorable du directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. Ce document analyse l'impact du futur centre commercial sur les marchés théoriques de la zone de chalandise et conclut à son caractère positif : les consommateurs trouveront sur le territoire de la commune de S. des commerces diversifiés et bien répartis géographiquement. L'autorisation délivrée par la commission départementale d'équipement commercial est donc correctement motivée, la motivation par référence étant admise par le tribunaux.

En second lieu, la demanderesse soutient que le projet est de nature à écraser le petit commerce et à provoquer le gaspillage des équipements commerciaux. Force est de constater qu'aucune preuve, aucun élément chiffré ne sont apportés à l'appui de cette déclaration. Il est donc simplement fait remarquer au tribunal que la commune de S. compte 6 908 habitants et que la zone de chalandise concernée comprend 20 812 habitants. Il y a donc là une concentration humaine suffisamment importante pour justifier la présence de plusieurs établissements commerciaux.

Pour l'ensemble de ces raisons, je conclus à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer la société Chantecler irrecevable, faute d'intérêt à agir ; à titre subsidiaire, de rejeter la requête, aucun moyen sérieux n'étant développé ; enfin, de condamner la société Chantecler à verser la somme de 5 000 F à l'Etat en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES ET EN RÉPLIQUE

POUR : La société Chantecler

CONTRE : une décision en date du 19 janvier 1996 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines a accordé à la société Etablissements Guérin l'autorisation de créer un ensemble commercial de 2 850 m² de surface de vente à S., rue des peupliers.

En premier lieu, la composition de la commission départementale d'équipement commercial qui a délibéré le 11 janvier 1996 est frappée d'irrégularité.

Ainsi, la commission départementale d'équipement commercial n'était pas présidée par le préfet des Yvelines mais par le secrétaire général de la préfecture de Versailles.

Or, l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat impose que la commission départementale d'équipement commercial soit présidée par le préfet. Ce texte ne prévoit aucune possibilité de suppléance du préfet dans sa fonction de président de cette commission. Dès lors, il est patent que la commission en cause n'était pas régulièrement présidée.

En outre, dans son mémoire en défense, le préfet ne fait état d'aucun arrêté ayant organisé sa suppléance pour la présidence de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines. Or, il est de principe qu'une délégation de compétence s'analyse comme un acte réglementaire. Elle doit être explicite et avoir fait l'objet d'une publication.

En l'espèce, aucun visa sur l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 fixant la

composition de la commission chargée d'examiner la demande de la société Etablissements Guérin ne fait mention d'une décision portant délégation de la présidence de la commission au profit du secrétaire général. Ce dernier n'était donc pas compétent pour présider la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines qui a examiné le projet présenté par la société Etablissements Guérin.

En deuxième lieu, aucun des membres ayant pris part au vote n'était en droit de siéger à la commission départementale d'équipement commercial.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 11 du décret n°93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, "les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique". En outre, en vertu du même décret, aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président ce formulaire dûment rempli. Il ne fait aucun doute qu'au sens de l'article 11 du décret, la déclaration des intérêts des membres appelés à siéger à la commission revêt tous les caractères d'une formalité substantielle.

Au cas d'espèce, aucun des membres siégeant à la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines n'a remis au président de cette commission le formulaire de déclaration des intérêts. En conséquence, la décision attaquée est entachée d'un vice substantiel.

En troisième lieu, la décision du 19 janvier 1996 méconnaît, en tant qu'elle n'est pas suffisamment motivée, les dispositions de l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973.

Elle apparaît tout à la fois abstraite et stéréotypée. Tout d'abord, elle n'a aucunement précisé dans quelle mesure les commerces présentés par la société Etablissements Guérin seraient complémentaires de l'offre existante. Ensuite, elle n'a pas davantage indiqué de quelle manière la création de l'établissement commercial en cause pourrait s'inscrire dans la politique d'urbanisme commercial de la commune de S. Enfin, elle n'a pas non plus spécifié en quoi la création de cet établissement permettrait de diversifier l'offre au consommateur et de réduire l'évasion vers d'autres pôles commerciaux.

De surcroît, la commission n'a évoqué aucun élément de fait au soutien de son appréciation. Force est de constater que les formules retenues se réduisent à l'énoncé de

considérations non circonstanciées. Au surplus c'est en vain que l'administration chercherait à démontrer que la décision est justifiée par référence au rapport d'instruction de la direction départementale de la concurrence et de la consommation.

En dernier lieu, la décision du 19 janvier 1996 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

A la date de la décision attaquée, une quincaillerie (Lebreton, d'une surface de vente de 1400 m²) et trois supermarchés (un magasin Shopi de 778 m², un magasin Coop de 400 m² et un magasin Champion, de 2520 m²) étaient implantés à S. En outre, deux autres supermarchés étaient situés à B. (Un Intermarché de 1 200 m², un magasin Le mutant de 732 m²). De surcroît, les consommateurs compris dans la zone avaient accès à six commerces d'alimentation générale de moins de 400 m², à douze commerces de détail de viande ainsi qu'à deux marchés forains par semaine. S'agissant du secteur de l'équipement de la personne, celui-ci ne comptait pas moins de dix commerces de détail spécialisés dans l'habillement et quatre autres commerces spécialisés dans la chaussure. Enfin, dans le secteur du bricolage-jardinage, il existait déjà une jardinerie et un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer.

Au surplus, il ressort du rapport du directeur départemental de la concurrence et de la consommation qu'un magasin Franprix avait été contraint à la fermeture et que la commission départementale d'équipement commercial avait refusé par décision du 25 octobre 1993, la création d'un nouveau centre commercial. Enfin, les nombreux commerces de détail de l'agglomération seraient nécessairement menacés de fermeture compte tenu du nombre élevé de grandes surfaces se partageant un marché particulièrement étroit. A tous égards, la décision du 19 janvier 1996 ne manquera pas d'être annulée.

Par ces motifs, la société Chantecler conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Versailles :

- annuler avec toutes conséquences de droit la décision du 19 janvier 1996.

- Condamner l'Etat et la société Etablissements Guérin à lui verser, chacun, la somme de 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

PRÉFECTURE DES YVELINES

Versailles, le 17 novembre 1997

Le préfet des Yvelines

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après un additif à mon mémoire établi à la suite du recours formé par la société Chantecler contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du 19 janvier 1996 autorisant la société Etablissements Guérin à créer un ensemble commercial de 2 850 m² à S.

Sur la présidence de la commission :

Le secrétaire général de la préfecture a reçu délégation de signature par arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports en toutes matières se rapportant à l'administration du département. Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs du 20 septembre 1995.

Sur l'obligation de déclarer les intérêts :

Les 7 membres de la commission ont rempli les formulaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture

PRÉFECTURE DES YVELINES

Commission départementale d'équipement commercial

Réunion du 11 janvier 1996

Décision concernant le projet de création d'un ensemble commercial à S.

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'équipement commercial présidée par M. B, secrétaire général de la préfecture et réunie le 11 janvier 1996 ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n°90-1260 du 31 décembre 1990 et par la loi du 29 janvier 1993 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n°93-1237 du 16 novembre 1993 modifiant le décret n°93-306 du 9 mars 1993 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 instituant la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines ;

VU la demande enregistrée le 13 octobre 1995, présentée par la société Etablissements Guérin afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial de 2850 m² de surface de vente à S. rue des peupliers et comprenant : un magasin de bricolage-jardinage de 1 200 m², un magasin discount de 800 m², un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 500 m², un magasin de fruits et légumes de 350 m².

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 précisant la composition de la commission départementale d'équipement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction du 5 janvier 1996 présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU les observations de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles ;

VU les observations de la chambre des métiers ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ,

M. Létoile, maire de S,

M. Montagnon, maire de G,

M. Arnaud, maire de R,

M. Martin, maire de C,

M. Rossignol représentant le président de la chambre de commerce,

M. Lebrun, représentant le président de la chambre des métiers,

Mme Lermine, représentant l'union départementale des associations familiales,

Considérant le projet de création à S. d'un ensemble commercial de 2 850 m² comportant des commerces complémentaires à l'appareil commercial existant,

Considérant la volonté de la commune de créer un équilibre entre petits commerces et grandes surfaces,

Considérant que l'implantation de ces nouveaux commerces diversifiera l'offre aux consommateurs et limitera l'évasion vers d'autres pôles commerciaux ;

A DÉCIDÉ

D'accorder l'autorisation sollicitée dans la demande susvisée de la société
Etablissements Guérin

par 3 oui, 2 non, 2 abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet : MM. Létoile, Arnaud et Montagnon

Ont voté contre l'autorisation du projet : MM. Rossignol, Lebrun

Se sont abstenus : Mme Lermine, M. Martin

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. B, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance

Le préfet des Yvelines

(...)

ARRÊTE

Article 1er Délégation de signature est donnée à M. B, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration du département, à l'exception des actes par lesquels une délégation de signature a été accordée aux chefs des services civils dans le département.

Article 2 La délégation de signature accordée à M. B prendra effet à compter du 26 septembre 1995.

(...)

Versailles, le 19 septembre 1995

FORMULAIRE DE DECLARATION D'INTERETS

DOSSIER n° : 077012 à S

Je soussigné, M. Mullignon

déclare :

ne détenir aucun intérêt dans une activité économique*

détenir les intérêts suivants *

exercer la fonction de

au sein de

n'exercer aucune fonction au sein d'une activité économique*

Rayer les mentions inutiles

Fait à S
signature

B. Trucchi le 13/12/1995

Je soussigné, M. LÉTOILE

déclare :

ne détenir aucun intérêt dans une activité économique*

détenir les intérêts suivants *

exercer la fonction de

au sein de

n'exercer aucune fonction au sein d'une activité économique*

Rayer les mentions inutiles

Fait à
signature

[Signature] le 16.12.95

DOSSIER n°: 077012 à S

Je soussigné, M. ARNAUD

déclare :

X - ne détenir aucun intérêt dans une activité économique*

~~- détenir les intérêts suivants *~~

~~- exercer la fonction de~~

~~au sein de~~

X - n'exercer aucune fonction au sein d'une activité économique*

Fait à S
signature J.B. Arnaud , le 12.11.95

* Rayer les mentions inutiles

DOSSIER n°: 077012 à S

Je soussigné, M. Martin

déclare :

X - ne détenir aucun intérêt dans une activité économique*

~~- détenir les intérêts suivants *~~

~~- exercer la fonction de~~

~~au sein de~~

X - n'exercer aucune fonction au sein d'une activité économique*

Fait à S
signature R. Martin , le 7.01.1996

* Rayer les mentions inutiles

Je soussigné, M. Rostignol

déclare :

X ne détenir aucun intérêt dans une activité économique*

détenir les intérêts suivants *

exercer la fonction de

au sein de

X n'exercer aucune fonction au sein d'une activité économique*

Fait à S PAR le 20.12.95
signature

Je soussigné, M. M. LERUIE

déclare :

X ne détenir aucun intérêt dans une activité économique*

détenir les intérêts suivants *

exercer la fonction de

au sein de

X n'exercer aucune fonction au sein d'une activité économique*

* Rayer les mentions inutiles

Fait à S Alexis le 3.01.96
signature

OSSIER n° : 077012 à S

Je soussigné, M. LEBRUN

déclare :

X ne détenir aucun intérêt dans une activité économique*

détenir les intérêts suivants *

exercer la fonction de

au sein de

X n'exercer aucune fonction au sein d'une activité économique*

Fait à S 15 le 18.12.95
signature

* Rayer les mentions inutiles

LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973

d'orientation du commerce et de l'artisanat (1)

(Journal officiel du 30 décembre 1973 et rectificatif au Journal officiel du 19 janvier 1974)

TITRE I^{er}

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE I^{er}

Orientations économiques et formation professionnelle

Article 1^{er}

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale, et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

TITRE III
DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial

Article 28

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, art. 31-1)

Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

Dans le cadre des principes définis aux articles 1^{er}, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :

- l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée;
- la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone;
- l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce;
- la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.

La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation.

En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-1 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée et de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret.

Article 30

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 13)

La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote.

- I — Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :
 - le maire de la commune d'implantation ;
 - un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
 - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
 - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
 - un représentant des associations de consommateurs du département.
- Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer le directeur ou le maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.

III. — Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article 29

Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement commercial les projets :

1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3 000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées respectivement à 2 000 et 1 000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants ;

2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, art. 31-11) « Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente.

« Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire. »

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.

Article 32

La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de

l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

À l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial.

TITRE II

LES COMMISSIONS D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

CHAPITRE I^{er}

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Art. 5. - La commission départementale d'équipement commercial est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Art. 7. - Le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre de métiers peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau, dûment mandaté à cet effet.

Art. 8. - Le représentant des associations de consommateurs, ainsi qu'un suppléant, sont désignés en son sein par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation.

Le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 11. - Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

10 mai 1982

DÉCRET n° 82-389 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements (JO 11 mai 1982).

CHAPITRE I^{er}

DES POUVOIRS DU PRÉFET

Art. 1^{er}. — Le représentant de l'État dans le département porte le titre de préfet. Il est dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. Délégué du Gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres.

Il dirige sous leur autorité les services des administrations civiles de l'État, dans les conditions définies par le présent décret.

Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

(Dernier alinéa abrogé, D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 2.)

Art. 2. — Le préfet assure le contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département. Il assure également, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'État dont l'activité ne dépasse pas les limites du département.

Art. 3. — Lorsque l'action d'un service extérieur de l'État s'étend au-delà du département et revêt, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, ce service est placé, sauf dérogation prévue par décret, sous l'autorité du préfet pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département.

Art. 4 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-I). — Le préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général, des chefs des services déconcentrés de l'État, de sous-préfets, ainsi que des services de la préfecture.

Le préfet dispose également d'un directeur de cabinet et éventuellement d'un ou plusieurs chargés de mission.

Art. 4-I (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 17; D. n° 95-486, 27 avr. 1995, art. 1^{er}). — Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement.

A ce titre, il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité :

1^o Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de la sécurité et de l'ordre publics et à la protection des populations ;

2^o Il anime et coordonne l'action des services de l'État pour la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développement local ;

3^o Il participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités locales.

Le préfet peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors des limites de l'arrondissement et, avec l'accord des autres préfets concernés, hors des limites du département.

Art. 5 (D. n° 89-666, 13 sept. 1989, art. 1^{er}). — Dans les départements dont la liste est fixée par décret, un préfet, adjoint pour la sécurité, est nommé auprès du préfet du département. Il assiste le préfet dans la direction et le contrôle des services de police ainsi que dans la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

Art. 6. — Le préfet prend les décisions dans les matières entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'État exercées à l'échelon du département.

Il dirige, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services extérieurs des administrations civiles de l'État dans le département. Il a autorité directe sur les chefs des services, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelles que soient la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas, sous réserve des attributions dévolues au préfet en ce qui concerne les investissements de l'ensemble des services de l'État dans le département, à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, aux actions d'inspection de la législation du travail, au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'affiliation des biens de l'État et aux modalités d'établissement des statistiques.

Art. 8. — Un décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion, après avis du conseil supérieur des postes et télécommunications, précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret aux services extérieurs relevant du ministre chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion, compte tenu de l'organisation particulière de ces services.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables ni aux organismes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes, ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous réserve des attributions dévolues au préfet pour les investissements et la comptabilité publique.

Art. 10 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-II). — Le préfet négocie et conclut au nom de l'État toute convention avec le département, une ou plusieurs communes, ainsi que leurs établissements publics.

Art. 11. — Le préfet est responsable dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.

Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département.

Art. 12. — Lorsque des règlements prévoient une représentation de l'État auprès des sociétés, entreprises et organismes qui bénéficient du concours financier de l'État et dont l'action ne dépasse pas les limites du département, cette représentation est assurée par le préfet ou par son délégué.

Art. 13. — Le préfet préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'État dans le département, à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à un membre d'une juridiction administrative, de celles mentionnées aux articles 4 et 40 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ainsi que de celles dont la compétence concerne exclusivement une des missions mentionnées à l'article 7 du présent décret.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Art. 14. — Dans chaque département, et sous réserve des matières mentionnées à l'article 7 du présent décret, seul le préfet a qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'État, ainsi que les pouvoirs de décision nouveaux dont viendraient à être investis des services qui exercent leur activité à l'échelon du département.

Art. 15 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-III). — Le préfet est l'unique ordonnateur secondaire des services extérieurs des administrations civiles de l'État dans le département.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Le préfet est responsable, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'État dans le département.

Il élabore, après consultation du collège des chefs de service prévu à l'article 20-1, un schéma départemental des implantations des services de l'État qui indique les orientations de la politique immobilière de l'État dans le département pour une période de dix ans. Ce schéma assure la cohérence des projets immobiliers de l'État dans le département et précise leur localisation.

Il prend en compte notamment :

1^o Les orientations fixées par les ministres concernés en matière d'implantation et de développement des services déconcentrés ;

2^o Les projets des services déconcentrés de l'État dans la région définis par le préfet de région en application de l'article 14 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

3^o Le schéma départemental d'équipement arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, après consultation du préfet.

Art. 15-1 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-IV). — Le schéma départemental des implantations de l'État est transmis au préfet de région, aux ministres concernés et à la commission interministérielle de la politique immobilière de l'État prévue à l'article 18 du décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration.

Art. 15-2 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-IV). — Le préfet élabore chaque année, avant le 30 novembre, un programme départemental d'équipement et d'entretien, synthèse des opérations immobilières projetées par les différents services administratifs de l'État et s'assure de la cohérence de ces opérations avec le schéma départemental des implantations de l'État.

Le programme annuel départemental d'équipement et d'entretien est adressé à chaque ministre concerné et à la commission interministérielle de la politique immobilière.

Le programme départemental annuel d'équipement et d'entretien précise l'état d'avancement des opérations immobilières en cours et la nature des opérations nouvelles prévues pour l'année suivante ainsi que le plan de financement prévisionnel.

Il est soumis, pour avis, au collège des chefs de service prévu à l'article 20-1.

Art. 15-3 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-IV). — En cas de difficulté dans l'élaboration ou la mise en œuvre du schéma départemental des implantations de l'État ou du programme annuel départemental d'équipement et d'entretien, le préfet saisit la commission interministérielle de la politique immobilière de l'État.

Art. 15-4 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-IV). — Le préfet gère, au nom de l'État, les cités administratives communes à plusieurs services déconcentrés de l'État.

Il arrête la répartition des locaux des cités administratives situées dans le département et arrête le règlement de coaffectation de chacune de ces cités conformément à un modèle approuvé par le ministre chargé du domaine.

En sa qualité de syndic de ces cités administratives, le préfet arrête, après avis de chaque conseil de cité, l'état des charges de chacun des occupants.

Art. 16. — Le préfet adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition de notation concernant les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'État. Il reçoit notification de la note définitivement attribuée. Il est informé préalablement de toute nomination ou mutation concernant ces chefs de service.

Le préfet est informé préalablement, par les chefs de services extérieurs de l'État dans le département, des propositions d'affectation ou de mutation de ceux des agents des services extérieurs de l'État dans le département qui peuvent recevoir une délégation de signature.

Il joint son avis sur ces propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 17 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-V). — Le préfet peut donner délégation de signature :

1^o Au secrétaire général et aux chargés de mission, en toutes matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département ;

2^o Aux chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département ou à leurs subordonnés en ce qui concerne les matières relevant de leurs propres attributions ; ces chefs de service peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions mentionnées à l'article 15 (1^{er} alinéa) ;

3^o Aux sous-préfets pour toutes les matières intéressant leur arrondissement ;

4^o Au directeur de cabinet ;

5^o Aux agents en fonctions dans les préfetures pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2^o du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Art. 17-1 (D. n° 89-666, 16 sept. 1989, art. 16-V). — Dans les départements où est institué un préfet, adjoint pour la sécurité, le préfet peut lui donner délégation de signature dans les matières mentionnées à l'article 5 du présent décret.

Art. 17-2 (D. n° 93-377, 18 mars 1993, art. 16-V). — Dans les départements où se trouve le siège d'une zone de défense, le préfet peut donner délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense en toute matière relevant de la sécurité civile et de la défense de caractère non militaire et, s'il n'est pas institué un préfet, adjoint pour la sécurité, en matière de sécurité publique. Le préfet délégué pour la sécurité et la défense dispose notamment à cet effet du service interministériel de défense et de protection civile.

Le préfet peut lui confier des tâches de direction et de contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

CHAPITRE III

DES RELATIONS DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AVEC LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS

Art. 18. — Le préfet est destinataire de toutes les correspondances quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services régionaux de l'État et adressées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'État.

Art. 19. — Les chefs des services de l'État ainsi que les organismes et agents relevant de l'État adressent sous le couvert du préfet leurs correspondances destinées aux administrations centrales et aux services régionaux de l'État.

Art. 20. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux matières mentionnées à l'article 7.

Art. 20-1 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-VI). — Un collège des chefs de service est institué dans chaque département. Il comprend, sous la présidence du préfet :

1^o Les membres du corps préfectoral en fonctions dans le département ;

2^o Les chefs ou responsables des services de l'État dans le département.

Le préfet peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux du collège des chefs de service pour les affaires relevant de leur compétence. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.

Art. 20-2 (D. n° 92-604, 1^{er} juill. 1992, art. 16-VII). — Le collège des chefs de service examine les conditions de mise en œuvre des politiques de l'État dans le département et notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'État en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes.

Il est réuni à l'initiative du préfet soit en formation plénière, soit dans une composition restreinte que celui-ci détermine en fonction de l'ordre du jour.

Decisions Conseil d'Etat

5 / 3 SSR

87115

C inédit au recueil Lebon

SOCIETE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE

Latournerie RAPP.

Fornacciarì C. du G.

1989-06-30

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 4 mai 1987 et 29 juillet 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la **SOCIETE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE**, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 11 février 1987 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 20 juin 1985 par laquelle le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a autorisé la société en nom collectif Rolland à créer un complexe commercial de 20150 m² à La Rochelle ;

2°) annule pour excès de pouvoir cette décision,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Latournerie, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Martin Martinière, Ricard, avocat de la **SOCIETE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE** et de Me Ancel, avocat du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

- les conclusions de M. Fornacciarì, Commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que l'association dite "**SOCIETE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE**" se prévaut de l'atteinte qui serait portée aux intérêts commerciaux de ses adhérents par la concurrence du centre commercial projeté sur le territoire de la commune de La Rochelle ; que l'intérêt ainsi invoqué par l'association lui donne qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir l'autorisation requise par la loi du 27 décembre 1973 en matière d'urbanisme commercial ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la société Rolland, désireuse d'implanter sur le territoire de la ville de La Rochelle un important centre commercial, a sollicité de la commission départementale d'urbanisme commercial

l'autorisation requise par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ; que, par décision du 22 février 1985, la commission a refusé l'autorisation sollicitée ; que, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale d'urbanisme commercial, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, a, par décision du 20 juin 1985, accordé à la société Rolland l'autorisation de réaliser un centre commercial de 20 150 m² ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 précitée : "Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises ... en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux" ; qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment du rapport de la direction générale de la concurrence et de la consommation que, si le projet a eu le souci d'intégrer différentes activités et formes de commerces, l'équipement préexistant en grandes et moyennes surfaces, spécialisées ou non, de la zone concernée est très sensiblement supérieur à la moyenne nationale ; que l'activité du commerce de détail de l'agglomération rochelaise se trouve dans une situation préoccupante ; que l'implantation du centre commercial de Tasdon correspondrait à un accroissement de l'ordre de 12 % des surfaces de vente de la zone d'attraction ; que ces données sont corroborées par le rapport de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle qui fait état d'un suréquipement dans les domaines du commerce alimentaire et des activités de bricolage ; qu'il résulte de l'ensemble de ces documents et éléments d'information que la décision ministérielle contestée est de nature, à la date à laquelle elle a été prise, à favoriser une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ou le gaspillage des équipements commerciaux ; qu'ainsi, en prenant la décision attaquée, le ministre du commerce et de l'artisanat a méconnu les principes d'orientation définis par la loi du 27 décembre 1973 ; que, par suite, la SOCIETE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 20 juin 1985 ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Poitiers, en date du 11 février 1987 et la décision du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 20 juin 1985, sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE et au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

réf. 15/03/2001

7 / 10 SSR
129050
C
G.I.E. LE MARMONT
et autres
M. Zémor, rapp.
M. Fratacci, c. du g.
1993-11-10

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du Contentieux, 7ème et 10ème
sous-sections réunies),

Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision ; qu'elles présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté du maire de Châtillon-sur-Seine en date du 18 janvier 1991 accordant à la S.A. Alain Michot un permis de construire un magasin de grande surface, le G.I.E. LE MARMONT, les époux MATIGNY et la S.C.I. CHATRO, qui sont propriétaires ou exploitants d'installations de même nature dans la même ville, se prévalent de la concurrence accrue qui résulterait pour eux de la création du magasin faisant l'objet du permis attaqué et de l'atteinte ainsi portée à leurs intérêts commerciaux ; que l'intérêt ainsi invoqué par les requérants n'est pas de nature à leur donner qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir l'arrêté municipal susanalysé ; que ni la qualité d'habitants, ni celle de contribuables de la commune ne constituent à elles seules des titres de nature à conférer aux époux MATIGNY et à la S.C.I. CHATRO un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire le magasin en cause ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Dijon a rejeté leurs demandes comme irrecevables ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées du G.I.E. LE MARMONT, des époux MATIGNY et de la S.C.I. CHATRO sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au G.I.E. LE MARMONT, à M. et Mme MATIGNY, à la S.C.I. CHATRO, à la commune de Châtillon-sur-Seine et au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Société Anonyme MIPOL
M. Hourdin, rapp.
M. Martin, c. du g.
1994-11-25

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 9ème et 8ème sous-sections réunies),

Considérant que l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 soumet à autorisation les projets de création ou d'extension de surfaces de vente excédant certains seuils ; que la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, exige, par son article 1er, que soient motivées, notamment, les décisions individuelles qui "restreignent l'exercice des libertés publiques" au nombre desquelles figure la liberté du commerce et de l'industrie et précise, en son article 3, que "la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" ; que la décision par laquelle le ministre du commerce et de l'artisanat, confirmant la décision de la commission départementale d'urbanisme commercial de la Côte d'Or, a refusé à la Société MIPOL l'autorisation d'agrandir de 837 m² la surface de vente de 1185 m² du supermarché qu'elle exploite à Châtillon s/Seine sous l'enseigne "Intermarché", se fonde sur des motifs tirés de l'importance de l'équipement en grandes et moyennes surfaces dans la zone de chalandise en cause, et de la diminution de la population du canton principalement concerné par le projet ; qu'une telle motivation répond aux exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que la Société n'est, dès lors, pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal administratif a écarté le moyen tiré du défaut de motivation de la décision ministérielle attaquée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 28 de la loi du 27 décembre 1973, dans sa rédaction alors applicable la commission départementale d'urbanisme commercial et, sur recours, le ministre du commerce et de l'artisanat, doivent statuer sur les demandes d'autorisation qui leur sont soumises suivant les principes définis aux articles 1er, 3 et 4 de la loi ; qu'il résulte de l'article 1er de ladite loi que le régime d'autorisation des créations et extensions de grandes surfaces commerciales a pour objet d'"éviter qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux" ; que, pour rechercher si le projet de création ou d'extension qui leur est soumis est conforme à ces exigences, la commission départementale d'urbanisme commercial et le ministre doivent notamment examiner la situation des équipements commerciaux dans la zone où habite la clientèle potentielle de l'établissement intéressé ; qu'il ressort des pièces du dossier que, dans la zone de chalandise desservie par le magasin "Intermarché" exploité par la Société MIPOL et délimitée par la Société elle-même dans sa demande, la densité des équipements en grandes surfaces commerciales était élevée et que la population, quelle que soit la méthode de comptabilisation retenue, avait tendance à diminuer ; que, dans ces conditions, la Société MIPOL n'est pas fondée à soutenir qu'en confirmant le rejet de sa demande, le ministre du commerce et de l'artisanat aurait, par une appréciation inexacte des faits et une application erronée de la loi, méconnu les principes définis par la loi du 27 décembre 1973, lesquels lui imposent d'éviter le "gaspillage des équipements commerciaux" ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société MIPOL n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la Société Anonyme MIPOL est rejetée.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AMENAGEMENT AJACCIO-MEZZAVIA
M. Raynaud, rapp.
M. Aguila, c. du g.
1995-06-21

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 4ème sous-section),
Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 1988 au secrétariat du
Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE AMENAGEMENT AJACCIO-MEZZAVIA, dont le siège social est
Immeuble "Les Lauriers", rue du Premier Bataillon à Ajaccio (20000),
représentée par son gérant en exercice ; la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AMENAGEMENT AJACCIO-MEZZAVIA demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler le jugement du 12 août 1988 par lequel le tribunal
administratif de Bastia a, à la demande du comité d'action des
travailleurs indépendants de la Corse du sud et autres, annulé la
décision du 6 novembre 1985 de la commission départementale d'urbanisme
commercial de la Corse du sud autorisant la société requérante à créer
un centre commercial à Ajaccio, quartier de Mezzavia ;
2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193
modifiée ;
Vu le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 modifié relatif à
l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail
et aux commissions d'urbanisme commercial ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives
d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30
septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant que selon l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973
susvisée dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée
les décisions de la commission départementale d'urbanisme commercial
doivent être motivées ; que l'article 14 du décret du 28 janvier 1974
susvisé précise que la décision d'autorisation doit être affichée à la
porte de la mairie de la commune d'implantation ; qu'en application de
l'article 10 du même décret, les membres de la commission sont tenus de
garder le secret de ses délibérations ; qu'en application de l'article
13 du même décret, le procès verbal des délibérations de la commission
n'est adressé qu'à ses membres, au directeur départemental de
l'équipement et au directeur départemental du commerce et des prix ;
qu'il résulte de ces dispositions que la motivation de la décision de la
commission ne saurait être confondue avec le procès verbal de ses
délibérations ; que si la décision attaquée de la commission
départementale d'urbanisme commercial de la Corse du sud, signée par le
préfet président de la commission, vise les rapports d'instruction de la
chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio Sartène, de la chambre des
métiers de la Corse du sud et de la direction départementale de la
concurrence et de la consommation, elle ne s'en approprie pas les termes
; qu'en se bornant à indiquer que "le projet est compatible avec les
orientations à moyen et long terme des structures commerciales et
artisanales du département", sans préciser ni la nature de ces
orientations, ni les éléments de fait sur lesquels se fondait cette
appréciation, la décision attaquée ne saurait être regardée comme
suffisamment motivée au sens de l'article 32 de la loi du 27 décembre
1973 ; que dès lors, la société requérant n'est pas fondée à soutenir
que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal
administratif de Bastia a annulé ladite décision ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AMENAGEMENT
AJACCIO-MEZZAVIA est rejetée.

- FEDERATION CORSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
- M. COSTA
Mme Colmou, rapp.
M. Schwartz, c. du g.
1996-03-15

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 4ème sous-section),

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 28 janvier 1974, alors applicable : "La commission départementale d'urbanisme commercial, présidée par le préfet ou son représentant (...)" ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet de la Haute-Corse a pu régulièrement se faire représenter par M. Marcel Matteacci, secrétaire général de la préfecture, lors de la réunion de la commission départementale d'urbanisme commercial qui s'est tenue le 28 janvier 1990 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que ladite commission aurait siégé dans une composition irrégulière doit être écarté ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la décision contestée de la commission départementale d'urbanisme commercial de la Haute-Corse comporte l'énoncé des considérations de fait et de durée sur lesquelles elle est fondée ; qu'ainsi le moyen tiré de son insuffisance de motivation manque en fait ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'il résulte des articles 1er et 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée que le régime d'autorisation des créations et extensions de grandes surfaces commerciales a pour objet d'éviter "qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux" ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par la décision contestée, la commission départementale d'urbanisme commercial de la Haute-Corse a autorisé la S.N.C. Lion de Toga et la société Codim à transférer, en étendant la surface de vente, un centre commercial exploité à faible distance du site de l'emplacement projeté, compris dans un secteur portuaire en développement, lui-même inclus dans la zone d'aménagement concerté de Toga située au nord de l'agglomération de Bastia ; que ladite agglomération avait, à la date à laquelle a été prise la décision contestée, une densité d'équipement en commerces de grandes surfaces plus faible que celle de la moyenne des agglomérations de taille équivalente ; que le projet présenté par la S.N.C. Lion de Toga et la société Codim était de nature à corriger le déséquilibre constaté au détriment du nord de l'agglomération de Bastia, au regard de la répartition des commerces pratiquant les formes nouvelles de distribution ; que l'implantation envisagée pour la réalisation du projet litigieux est prévue dans un secteur connaissant une importante fréquentation touristique notamment au cours de la saison estivale ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision contestée aurait méconnu les principes définis par le législateur aux articles 1er et 29 de la loi du 27 décembre 1973 modifiée doit également être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les auteurs de la requête susvisée ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté leurs conclusions dirigées contre la décision susmentionnée de la commission départementale d'urbanisme commercial de la Haute-Corse en date du 28 janvier 1990 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée par la FEDERATION CORSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT et M. COSTA est rejetée.

AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE.

PROTÉGÉS SÉRIEURS DE L'ACRUCI TU TURE Mutualité sociale agricole Gestion exclusive du régime complémentaire facultatif d'assurance-vieillesse des chefs d'exploitation dont les cotisations bénéficient de la déductibilité fiscale (décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990). Mécanisme conduisant nécessairement à un abus de position dominante Méconnaissance de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne non justifiée par des missions d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, de ce traité. **Illégalité.**

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

DÉFAUSE DE LA CONSCIENCE Droit communautaire de la concurrence. Décret accordant des droits exclusifs à une entreprise. Mécanisme conduisant nécessairement à un abus de position dominante Méconnaissance de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne non justifiée par des missions d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, de ce traité. **Illégalité.**

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

RÈGLES APPLICABLES. Droit de la concurrence. Décret accordant des droits exclusifs à une entreprise. Mécanisme conduisant nécessairement à un abus de position dominante. Méconnaissance de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne non justifiée par des missions d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, de ce traité. **Illégalité.**

SÉCURITÉ SOCIALE.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Mutualité sociale agricole. Gestion exclusive du régime complémentaire facultatif d'assurance-vieillesse des chefs d'exploitation dont les cotisations bénéficient de la déductibilité fiscale (décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990). Mécanisme conduisant nécessairement à un abus de position dominante. Méconnaissance de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne non justifiée par des missions d'intérêt économique général au sens de l'article 90, paragraphe 2, de ce traité. **Illégalité.**

(8 novembre. — Section ... 122644 — *Fédération française des sociétés d'assurance.* — Mlle Fombeur, rapp. ; M. Bonichot, c. du R. ; Me Copper-Royer, av.)

Vu la décision en date du 24 juin 1994 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a autorisé à statuer sur la requête de la Fédération française des sociétés d'assurance, de la société Paternelle-Vie, de l'Union des assurances Paris-Vie et de la caisse d'assurances et de prévoyance mutuelle des agriculteurs, enregistrée sous le n° 122 644 et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 26 novembre 1990 relatif au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, institué en application de l'article 1122-7 du code rural, jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question de savoir si peut être regardé comme une entreprise au sens des dispositions des articles 85 et suivants du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne un organisme à but non lucratif, géant un régime d'assurance vieillesse destiné à compléter un régime de base obligatoire, institué par la loi à titre facultatif et fonctionnant, dans le respect de règles définies par le pouvoir réglementaire en ce qui concerne l'adhésion, les cotisations et les prestations, selon le principe de la capitalisation ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, notamment son article 42 ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'arrêt du 16 novembre 1995, par lequel elle s'est prononcée sur la question dont le Conseil d'Etat statuant au contentieux l'avait saisie, par décision du 24 juin 1994, à titre préjudiciel, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, devenue la Communauté européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré qu'un organisme à but non lucratif, géant un régime d'assurance vieillesse destiné à compléter un régime de base obligatoire, institué par la loi à titre facultatif et fonctionnant, dans le respect des règles définies par le pouvoir réglementaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion, les cotisations et les prestations, selon le principe de la capitalisation, est une entreprise au sens des articles 85 et suivants du traité instituant la Communauté européenne ;

Cons. qu'il devine de cette interprétation que la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, en tant qu'elle est chargée de la gestion du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué par l'article 1122-7 du code rural, introduit dans ce code par le II de l'article 42 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, doit être regardé comme une entreprise au sens des articles 85 et suivants du traité instituant la Communauté européenne ;

Cons. qu'aux termes de l'article 86 de ce traité : « Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci... » ; qu'aux termes de l'article 90 de ce même traité : « 1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises aux quelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus. — 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté... » ;

Cons. qu'en confiant à la seule caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole la gestion du régime institué par l'article 1122-7 du code rural, le décret attaqué a accordé à cet organisme des droits exclusifs au sens des dispositions précitées ; qu'il a ainsi créé à son profit une position dominante au sens de l'article 86 du traité sur une partie substantielle du marché des produits de retraite complémentaire offerts aux chefs d'exploitation agricole dans la Communauté européenne ;

Cons. que le fait de créer une telle position dominante par l'octroi d'un droit exclusif au sens de l'article 90, paragraphe 1, n'est incompatible avec l'article 86 du traité que si l'entreprise en cause est amenée, par le simple exercice du droit exclusif qui lui a été conféré, à exploiter sa position dominante de façon abusive ;

Cons. qu'en l'espèce, constitue un abus au sens de l'article 86 le fait de réserver à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles l'exclusivité de la gestion du régime complémentaire de retraite bénéficiant seul en vertu du III de l'article 42 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 de la déductibilité du revenu professionnel imposable des cotisations versées, conduisant ainsi à fausser la concurrence ; que l'exclusion ou la restriction de la concurrence sur le marché des produits de retraite complémentaire des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ne peut être regardée comme justifiée par l'accomplissement de la mission particulière qui a été impartie à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole ;

Cons. que les dispositions susanalysées du décret attaqué ne sauraient ainsi avoir pour base légale les dispositions de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dès lors qu'en tant qu'elles instituent un régime complémentaire géré de façon unitaire par un organisme et qu'elles réservent aux adhérents à ce régime la déductibilité du revenu professionnel imposable des cotisations versées, elles sont elles-mêmes incompatibles avec les dispositions combinées des articles 86 et 90 du traité instituant la Communauté européenne ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la Fédération française des sociétés d'assurance, Axa assurances Vie SA, l'Union des assurances Paris Vie et la caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des agriculteurs sont fondées à demander l'annulation du décret du 26 novembre 1990 relatif au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, institué en application de l'article 1122-7 du code rural, en tant qu'il réserve la gestion de ce régime à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, qu'il prévoit l'application de certaines dispositions à cette seule caisse et qu'il confie la détermination de certaines règles à son conseil d'administration, ainsi que l'annulation des dispositions qui en sont indivisibles ; l'annulation de l'article 1^{er}, second alinéa, de la deuxième phrase de l'article 4, premier alinéa, et des articles 7, 9 à 12, 14, 15, 17 à 29 et 32 à 34 du décret du 26 novembre 1990 relatif au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, institué en application de l'article 1122-7 du code rural ; et du surplus des conclusions de la requête ;

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

COMMUNE ATTRIBUTIONS SERVICES COMMUNAUX Opérations funéraires (Contrat de concession du service extérieur des pompes funèbres a) Méconnaissance des stipulations de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne Absence (1) (2) b) Ordonnance du 1^{er} décembre 1986. (1) Champ d'application Inclusion (3) 2) Vuidation. Absence.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE

PRESSION DE LA CONCUSSION Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 (Contrat de concession du service extérieur des pompes funèbres d'une commune. a) Champ d'application. Inclusion (3) b) Violation. Absence.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

RECLAMATIONS DROIT DE LA CONCURRENCE Droit de la concurrence. Contrat de concession du service extérieur des pompes funèbres d'une commune. Méconnaissance des stipulations de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne Absence (1) (2)

(1) novembre. Section 169907. Société Million et Marais - MM Couillard, rapp ; Stahl, c du g (*) ; Me Foussard, Me Luc-Thaler, av.

Requête de la société Million et Marais, qui demande que le Conseil d'Etat :

1^o annule le jugement du 9 mars 1995 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a déclaré non fondée l'exception d'illégalité du contrat de concession du service extérieur des pompes funèbres, passé le 26 novembre 1987 entre la ville de Fleury-les-Aubrais et la Société des Pompes Funèbres Générales dont l'examen lui a été transmis en exécution d'un arrêté de la cour d'appel d'Orléans du 10 mars 1993 ;

2^o déclare illégal ce contrat de concession ;

3^o condamne la commune de Fleury-les-Aubrais et la Société des Pompes Funèbres Générales à lui payer la somme de 10 000 F en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne ; le code des communes ; la loi n° 82-623 du 2 mars 1982 ; l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ; la loi n° 91-667 du 10 juillet 1991 ; le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

CONSIDÉRANT que par un arrêté du 10 mars 1993, la cour d'appel d'Orléans, saisie d'un litige opposant la société Million et Marais et la Société des Pompes Funèbres Générales, a saisi à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la validité du contrat signé le 26 novembre 1987 par le maire de Fleury-les-Aubrais accordant à la Société des Pompes Funèbres Générales la concession du service extérieur des pompes funèbres dans cette commune ; que la société Million et Marais fait appel du jugement du 9 mars 1995 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses conclusions tendant à ce que le contrat de concession soit déclaré non valide ;

Sur la régularité du jugement : ... Cons. qu'il ressort de la minute du jugement attaqué que ses visas comportent la mention et l'analyse de l'ensemble des mémoires échangés ; qu'il a été suffisamment répondu au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne ;

Sur les conclusions relatives à la délibération du conseil municipal de Fleury-les-Aubrais du 30 novembre 1987 : ... Cons. qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative, saisie sur renvoi préjudiciel ordonné par l'autorité judiciaire, de trancher des questions autres que celles qui ont été renvoyées par ladite autorité ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans que celle-ci a entendu surseoir à statuer seulement jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la validité du contrat de concession passé entre la commune de Fleury-les-Aubrais et la Société Million et Marais ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à ce que soit prononcée l'illégalité de la délibération du 30 novembre 1987 par laquelle le conseil municipal de Fleury-les-Aubrais a approuvé le contrat et autorisé le maire à le signer ne sont pas recevables ;

Sur la validité du contrat de concession : ... Cons. que la cour d'appel n'a renvoyé au juge administratif que l'appréciation du bien-fondé des moyens tirés d'une part de la méconnaissance des règles de la concurrence et tant communautaires qu'intérieures et d'autre part de l'incompétence du maire pour signer le contrat ; que, par suite, la

société Million et Marais n'est pas recevable à soumettre à la juridiction administrative des moyens tirés de l'absence d'existence légale de la Société des Pompes Funèbres Générales au moment de la signature du contrat, de l'illégalité de la concession à la Société des Pompes Funèbres Générales en ce qu'elle lui attribue le monopole d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres de la commune et de l'absence d'appel public à la concurrence préalable à la signature du contrat de concession ;

Cons. en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le contrat de concession du service extérieur des pompes funèbres de la commune de Fleury-les-Aubrais ait été signé par le maire avant la transmission au préfet de la délibération du 30 novembre 1987 par laquelle le conseil municipal de Fleury-les-Aubrais a autorisé le maire à le signer ;

Cons. en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : « Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 7 et 8 » ; qu'est prohibée, notamment, en vertu de l'article 8, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprenants d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; que, toutefois, aux termes de l'article 10 : « Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques : 1. Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire puis pour son application » ; qu'il résulte de ces dispositions que si le contrat par lequel une commune a concédé à une entreprise le service extérieur des pompes funèbres ne saurait être nullement critiqué à raison du droit exclusif d'exploitation du service public conféré à cette entreprise en vertu de l'article L. 362-1 précité du code des communes, les clauses de ce contrat ne peuvent légalement avoir pour effet de placer l'entreprise dans une situation où elle contreviendrait aux prescriptions susmentionnées de l'article 8 ;

Cons. que si le contrat litigieux, en attribuant à la Société des Pompes Funèbres Générales un droit exclusif sur les prestations du service extérieur des pompes funèbres de la commune a créé au profit de cette entreprise une position dominante au sens des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance, la durée de six ans, renouvelable une fois par décision expresse, de cette convention ne met pas la société en situation de contrevioler aux dispositions précitées de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que le contrat litigieux ne contient aucune clause relative aux conditions de reprise des stocks ou à l'exploitation d'une chambre funéraire ; que la société Million et Marais n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que, sur ces deux points, le contrat permettrait à la Société des Pompes Funèbres Générales d'abuser de sa position dominante ;

Cons. en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne : « Est incompatible avec le Marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci » ; qu'aux termes de l'article 90 : « Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus » ;

Cons. qu'à supposer que le contrat litigieux ait contribué, en raison du droit exclusif qu'il comporte, à assurer à la Société des Pompes Funèbres Générales une position dominante sur une partie substantielle du Marché commun des prestations funéraires et soit susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires, ses clauses ne seraient incompatibles avec l'article 86 du traité que si l'entreprise était amenée, par l'exercice du droit exclusif dans les conditions dans lesquelles il lui a été conféré, à exploiter sa position dominante de façon abusive ; que la durée d'exploitation stipulée par le contrat litigieux ne constitue pas un abus de nature à mettre la Société Million et Marais en situation de contrevenir aux stipulations précitées du traité instituant la Communauté européenne ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Million et Marais n'est pas fondée à se plaindre de ce que le tribunal administratif d'Orléans a déclaré non fondée l'exception d'illégalité du contrat de concession passé entre la commune de Fleury-les-Aubrais et la Société des Pompes Funèbres Générales ;